



Luxembourg, le **24 SEP. 2021**

Madame Elisabeth Ney
8, Kinnikshaff
L-8838 WAHL

N/Réf.: 99812

Madame,

En réponse à votre requête du 15 mai 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de deux murs en maçonnerie sèche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WAHL: section D de WAHL, sous le numéro 670/2919, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les murs de soutènement en maçonnerie sèche (pierres de la région) seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wahl, section D de Wahl, sous le numéro parcellaire 670/2919, au lieu-dit « Bei Thillen », conformément au schéma soumis, dans le respect des dimensions proposées dans la demande.
2. **Les travaux seront effectués sous la surveillance du préposé de la nature et des forêts (Monsieur Christian ENGELDINGER, tél : 621 202 118) qui sera averti avant le commencement des travaux.**
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les éventuels matériaux de décapage et de déblai seront éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
5. **L'emploi de béton n'est pas autorisé.**
6. L'organisateur des travaux veillera à éviter tout incident susceptible d'une pollution du sol et de l'eau et sera tenu responsable de toute dégradation du sol, du sous-sol, de la flore, de la faune et du milieu naturel en général.
7. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
8. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

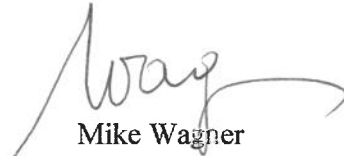
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement NORD
- Commune de WAHL